



**Donner acte relatif à une mise à jour du plan d'épandage au sein d'un élevage porcin
relevant du régime de l'autorisation environnementale**

SARL TOJAPIGS – site de Brouennes

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-46, R.122-2 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-202 du 30 janvier 2015, autorisant l'exploitation d'une porcherie, située Le Haut de Serre à Brouennes (55700), modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-979 du 18 mai 2021 ;

Vu l'accusé de réception en date du 5 mars 2024 par lequel la SARL TOJAPIGS a porté à la connaissance du Préfet une demande de mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu l'avis de la commune de Mouzay en date du 18 juillet 2025 refusant tout effluent supplémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 août 2025 ;

Vu l'absence d'avis des autres communes ;

Vu les avis des délégations territoriales Meuse et Ardennes de l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est du 14 juin 2024, du 16 juillet 2024 et du 28 novembre 2024 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 5 novembre 2024 et du 5 février 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, que le projet n'est pas regardé comme substantiel et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

DONNE ACTE

à la SARL TOJAPIGS, située Le Haut de Serre à Brouennes (55700), des modifications apportées à son plan d'épandage, à savoir :

- augmentation de la surface du plan d'épandage en passant de 460 ha épandables à 868 ha.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
3660.b	Élevage intensif de porcs, avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4800	Autorisation
2102.1	Élevage de porcs Plus de 450 animaux-équivalents	2 060 Animaux Équivalents	Enregistrement
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 50 T	16 T	Déclaration

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Il est donné acte des engagements de la SARL TOJAPIGS à Brouennes, pris dans le dossier du plan d'épandage mis à jour le 16 janvier 2025, qui pourront être opposés à ladite société par la suite, lors des contrôles réalisés par l'inspection des installations classées.

Les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-202 du 30 janvier 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-979 du 18 mai 2021 sont et demeurent applicables à l'ensemble du site.

Bar-le-Duc, le - **8 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.